

Sandra ALVES

Tél. : 01 71 21 17 61

Fax : 01 71 21 60 42

alves@agricaepargne.com

Paris, le 4 février 2020

Objet : Information concernant la possibilité de transformation de votre PERCO Agrica Epargne Modulable

Madame, Monsieur,

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2019, LA LOI PACTE⁽¹⁾ A OUVERT AUX ENTREPRISES TELLES QUE LA VOTRE, ADHERENTE A UN PERCO (PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF), LA POSSIBILITE D'ACCEDER A DE NOUVELLES DISPOSITIONS.

Avec la réforme de l'épargne retraite issue de la loi PACTE, c'est tout le paysage de l'épargne retraite supplémentaire qui évolue pour gagner en simplification mais aussi en harmonisation.

Ses évolutions les plus notables se vérifient particulièrement **en matière de fiscalité pour l'épargnant**.

Prises dans leur globalité, ces évolutions viennent soutenir l'attractivité de l'épargne retraite et contribuent à renforcer la politique sociale de l'entreprise.

Si vous souhaitez que votre entreprise bénéficie des nouvelles dispositions permises par la réforme de l'épargne retraite, il est nécessaire de procéder, au préalable, à la « transformation » de votre PERCO (Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif) actuel en **PERECO** (Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif) pour qu'il intègre les dispositions suivantes :

- Modification du régime fiscal des versements personnels de l'épargnant : ils seront par défaut déductibles ⁽²⁾ de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR),
- Alimentation du PERECO qui s'inscrit dorénavant dans une logique de compartiments :
 - les versements personnels de l'épargnant,
 - les versements d'épargne salariale⁽³⁾ de l'entreprise,
 - les versements obligatoires⁽⁴⁾,
- Evolution des cas de déblocage anticipé :
 - la cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire) s'ajoute à la liste existante,
 - le cas « invalidité du titulaire, de ses enfants, ou du conjoint » s'ouvre au partenaire du chef d'entreprise lié par un PACS,
 - et la remise en état de la résidence principale après une catastrophe naturelle est dorénavant écartée de la liste,
- Changement de l'option par défaut de la gestion pilotée⁽⁵⁾ en profil « équilibré » ,
- Mise en conformité du profil « prudent » de la gestion pilotée⁽⁵⁾.

AGRICA EPARGNE se propose de vous accompagner, à chacune des étapes, en mettant, notamment, à votre disposition une procédure de transformation qui comprend :

Procédure simplifiée (accord avec le CSE)

1. une présentation synthétique des évolutions du PERCO vers le PERECO,
 2. un formulaire de demande de transformation de votre PERCO en PERECO,
- ou/et

Procédure par avenant (accord avec les Organisations Syndicales, les 2/3 du personnel, unilatérale ou échec avec le CSE)

3. un avenant sur lequel sont reportées les modifications du Plan d'Epargne Retraite.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel.

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous témoignez, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Patrick LEROY
Directeur Général Délégué d'AGRICA EPARGNE



- (1) Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises. Loi n°2019-486 du 22 mai 2019. La réforme de l'épargne retraite est mise en œuvre par l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019, publiée au Journal Officiel le 25 juillet 2019.
- (2) Dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.
- (3) Comprend les versements liés à l'intéressement, la participation, l'abondement et jours congé / CET versés dans le PERECO.
- (4) Selon les modalités de l'article L224-27 du code Monétaire et Financier.
- (5) Selon les dispositions détaillées dans l'arrêté du 07 août 2019 portant application sur la réforme de l'épargne retraite, publiée au Journal Officiel le 11 août 2019. Sauf pour les épargnants détenant déjà de l'épargne dans un autre profil de gestion pilotée.